

Date 1 septembre 2026

Destinataires Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec

Objet Québec : Rappel - Avis de dommages corporels

<i>Objectif:</i>	Rappeler aux parties intéressées de l'obligation de déclaration prévue à l'article 18, paragraphe 2.1 de la Loi
<i>Intéressés:</i>	Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec
<i>Branche d'assurance:</i>	Toutes
<i>Province :</i>	Québec
<i>Date d'effet:</i>	En Cours

Ce que vous devez savoir

La Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) demande aux assureurs de soumettre le formulaire « Avis de dommages corporels » pour les réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers. Le but de ce bulletin est de vous rappeler l'exigence exposée ci-dessous.

L'article 18, de la Loi sur l'assurance maladie, au paragraphe 2.1 se libelle de la façon suivante:

« L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un événement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »

Veuillez noter que le [Tableau des exigences réglementaires en matière de déclaration](#) inclut cette information.

Ce que cela signifie pour vous

Au nom des souscripteurs du Lloyd's, vous (c'est-à-dire les courtiers mandataires, les courtiers du Lloyd's, les correspondants sur le marché libre, les tiers administrateurs) êtes responsable d'aviser la Régie lors de réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers, en complétant et retournant l'[Avis de dommages corporels](#) au Service du recouvrement de la Régie par courriel, par facsimilé ou par la poste à l'adresse apparaissant sur le formulaire.

Le non-respect de l'obligation précitée pourrait être passible d'une amende en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'assurance maladie.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter lloydscanada@lloyds.com.

Nicole Seymour

Agente principale, Les Souscripteurs du Lloyd's, Canada

Lloydscanada@lloyds.com